**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

# Rôle no. TAL-2023-07673
# No. 2025TALREFO/00375
# du 4 juillet 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 4 juillet 2025, tenue par Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Charles d'HUART.

## DANS LA CAUSE

## E N T R E

PERSONNE1.), consultant, né le DATE1.) à ALIAS1.) (République fédérale d'Allemagne), demeurant à D-ADRESSE1.) (Allemagne), ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Alex PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse** ***comparant par Maître Marwane FEKRAWI, avocat, en remplacement de Maître Alex PENNING, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

## E T

1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

3) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

**partie défenderesse *sub* 1)** ***comparant par Maître Daniel NOEL, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,***

**parties défenderesses *sub* 2) et 3)** ***comparant par Maître Beatriz Maria RIBAU DIAS, avocat, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.***

---

## F A I T S :

Par ordonnance de référé No. 2024TALREFO/00414 du 30 septembre 2024 l'affaire fut refixée à l'audience publique du lundi après-midi, 21 octobre 2024.

Après dix refixations l'affaire fut retenue à l'audience publique des référés du lundi après-midi, 30 juin 2025, lors de laquelle Maître Marwane FEKRAWI, Maître Daniel NOEL et Maître Beatriz Maria RIBAU DIAS furent entendus en leurs explications et moyens.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

**O R D O N N A N C E**

**qui suit:**

**Faits constants**

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») est une société de droit luxembourgeois ayant pour objet la gestion, l'acquisition et la vente des biens immobiliers ou de droits immobiliers.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2014, PERSONNE1.) a acquis 34 actions de la société SOCIETE1.) sur un total de 102 actions de l'actionnaire unique, la société anonyme SOCIETE4.) SA.

Préalablement à décision relative à l'augmentation de capital social de la société SOCIETE1.) prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022, l'entièreté des 102 actions de la société SOCIETE1.) étaient détenues à raison de 51 actions par la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « **la société SOCIETE2.)** »), à raison de 17 actions par la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après « **la société SOCIETE3.)** ») et à raison de 34 actions par PERSONNE1.).

Suivant l'assemblée générale du 31 janvier 2023, le capital social a été augmenté de 466.550.- euros pour le porter à 502.250.- euros moyennant émission de 1.333 nouvelles actions d'une valeur nominale de 350.- euros chacune. L'augmentation de capital a été souscrite à concurrence de 1.000 actions par la société SOCIETE2.) et à concurrence de 333 actions par la société SOCIETE3.).

Depuis cette assemblée générale, sur un total de 1.435 actions (102 + 1.333) :

- la société SOCIETE2.) détient : 1051 actions (51 + 1.000)
- la société SOCIETE3.) détient : 350 actions (17 + 333)
- PERSONNE1.) détient : 34 actions.

La société SOCIETE2.) a pour administrateurs PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et la société SOCIETE3.) a pour administrateur PERSONNE3.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE4.). PERSONNE3.) est par ailleurs Président du conseil d'administration de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE1.) est représentée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.), elle-même représentée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

La société SOCIETE1.) détient l'intégralité des parts de la société SOCIETE5.), société dissoute le 20 janvier 2023.

La chronologie des actes ayant conduit à l'augmentation de capital de la société SOCIETE1.) se présente comme suit :

Par courriel du 30 novembre 2022 et par deux missives de la même date envoyées aux deux adresses de PERSONNE1.) en Allemagne, PERSONNE3.) a, en sa qualité d'administrateur et de Président du conseil d'administration de la société SOCIETE1.), adressé à l'attention des actionnaires de la société SOCIETE1.), en l'occurrence PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), une convocation à une assemblée générale des actionnaires pour le 22 décembre 2022 avec l'ordre du jour suivant :

i. augmentation du capital social d'un montant maximal de 700.000.- euros pour le porter de 35.7000.- euros à 735.000.- euros par l'émission de 2000 actions,

ii. détermination d'un délai de souscription du 2 janvier 2023 au 22 janvier 2023, et

iii. convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire à tenir par-devant Notaire en vue de la modification de l'article 5 des statuts en cas d'adoption du point i.

Par courriel du 21 décembre 2022 adressé à PERSONNE3.), PERSONNE1.) a écrit en ces termes : „ *(…) Da ich bisher keine der Satzung und dem Gesetz entsprechende Ladung erhalten habe, darf ich davon ausgehen, dass am morgigen Tag keine Hauptversammlung stattfinden wird. Vorsorglich weise ich Sie darauf hin, dass eine nicht ordentlich geladene Hauptversammlung dazu führt, dass die getroffenen Beschlüsse nichtig sind. Ich bitte Sie zukünftig den vorgesehenen Ladungsweg zu wählen. (…).*"

Suivant procès-verbal d'assemblée générale du 22 décembre 2022, la résolution de l'augmentation du capital social au montant maximal de 735.700.- euros par l'émission de 2.000 actions nouvelles à souscrire en numéraire d'une valeur nominale de 350.- euros fut adoptée. Fut également décidé de fixer le délai de souscription préférentiel des actionnaires dans une mesure proportionnelle à leur participation à 20 jours, soit du 2 janvier 2023 au 22 janvier 2023. En outre, chaque administrateur de la société SOCIETE1.) fut autorisé à faire acter l'augmentation de capital par un notaire et à modifier les statuts de la société (article 5 relatif au capital social) en conséquence. Il fut encore retenu qu'après souscription et paiement des actions nouvellement émises jusqu'au 22 janvier 2023, une nouvelle assemblée générale extraordinaire se tiendra le 31 janvier 2023 à 11.00 heures auprès du notaire Edouard DELOSCH.

Par missive du 7 janvier 2023, PERSONNE3.) a convoqué PERSONNE1.) à une assemblée générale des actionnaires pour le 31 janvier 2023 avec notamment à l'ordre du jour suivant l'augmentation du capital social à concurrence de 700.000.- euros pour le porter de 35.7000.- euros à 735.000.- euros par l'émission correspondante de 2000 actions d'une valeur nominale de 350.- euros chacune ainsi que la modification de l'article 5 des statuts.

Par courrier du 25 janvier 2023, Maître Alex PENNING en sa qualité de mandataire de PERSONNE1.), a fait part au notaire Maître Edouard DELOSCH qu'il considère que l'assemblée générale convoquée pour le 31 janvier 2023 reposerait sur une assemblée générale du 22 décembre 2022 pour laquelle son mandant n'aurait pas valablement été convoqué, de sorte que la procédure serait viciée *ab initio*.

Par courriel du 27 janvier 2023, le notaire Maître Edouard DELOSCH a répondu à Maître Alex PENNING être d'avis que toutes les formalités ont été respectées de sorte que l'assemblée puisse se dérouler valablement à la date de convocation.

Par télécopie du 31 janvier 2025, Maître Alex PENNING a prié le notaire Maître Edouard DELOSCH de reporter l'assemblée générale du 31 janvier 2025 à une date ultérieure.

Les parties litigantes sont en désaccord quant à la validité des résolutions prises lors des assemblées générales extraordinaires des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023 (ci-après « **les Résolutions Litigieuses** »).

**<u>Procédure</u>**

Par exploit d'huissier du 27 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait assigner la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) à comparaître devant le juge des référés pour voir ordonner la suspension provisoire des résolutions /effets des résolutions prises par les assemblées générales des actionnaires de la société SOCIETE1.) s'étant tenues en date des 22 décembre 2022 et du 31 janvier 2023 et ayant augmenté la capital social de la société SOCIETE1.), ceci jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue quant à l'action au fond introduite par le demandeur suivant assignation du 4 mai 2023 et tendant à l'annulation desdites résolutions.

Il demande en outre à voir ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir au Registre de Commerce et des Sociétés.

Il sollicite encore la condamnation solidaire des trois parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, de même que l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute.

Revu l'ordonnance n° 2024TALREFO/00414 du 30 septembre 2024.

Cette ordonnance a déclaré la demande en suspension des assemblées générales extraordinaires des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023 irrecevable sur base du référé-voie de fait de l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile en l'absence d'un prétendu caractère manifestement irrégulier de la convocation auxdites assemblées générales ainsi que sur base du référé-urgence de l'article 932 alinéa 1er du même code en présence de contestations sérieuses quant à la suspension desdites assemblées.

Cette ordonnance a refixé les griefs d'abus de majorité dans l'augmentation de capital de la société SOCIETE1.) et de défaut de prorogation des assemblées générales des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023 pour permettre aux parties d'y prendre plus amplement position.

**Moyens des parties**

A l'audience des plaidoiries du 30 juin 2025 et au niveau factuel, **PERSONNE1.)** explique que la société SOCIETE1.) détient deux immeubles à ALIAS1.), dont l'ALIAS2.) ainsi qu'un immeuble à ALIAS3.) au Luxembourg, immeubles acquis après l'entrée de PERSONNE1.) au capital de la société SOCIETE1.) et ayant fait l'objet depuis de travaux conséquents de réfection et de rénovation. Selon le demandeur, la valeur actuelle du parc immobilier peut être estimée à 6.500.000.- euros. Le demandeur explique que la société SOCIETE1.) a résilié le 3 août 2021 le contrat de bail la liant à la société SOCIETE5.), cessant ainsi de percevoir des loyers confortables. Il s'interroge sur l'opportunité de dissoudre cette dernière laquelle était en bonne santé financière et argue que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) chercherait à vider la société SOCIETE1.) de ses ressources.

En droit, PERSONNE1.) fait valoir que le caractère irrégulier de la convocation à l'assemblée générale du 22 décembre 2022 a été toisé par l'ordonnance n° 2024TALREFO/00414 du 30 septembre 2024.

PERSONNE1.) demande principalement, à voir suspendre les effets des résolutions prises lors des assemblées générales des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023 au motif que PERSONNE3.), administrateur de la société SOCIETE1.), n'a pas fait droit à sa demande de prorogation de l'assemblée du 22 décembre 2022 formulée par courriel du 21 décembre 2022. Sinon, subsidiairement, la suspension des effets des résolutions prises lors de

l'assemblée générale du 31 janvier 2023 serait à ordonner au regard de la demande formelle de prorogation de l'assemblée générale du 31 janvier 2023 à laquelle il n'a pas été fait droit.

Le demandeur se prévaut de ce que le refus de proroger entraînerait une « *violation de ses intérêts d'actionnaires* » ainsi qu'une violation de l'article 100-22 (1) 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « **la LSC** ») visant la violation des règles relatives au fonctionnement des assemblées générales.

Subsidiairement, il y aurait lieu de suspendre les effets des résolutions prises lors des assemblées générales des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023 par excès de pouvoir ou détournement de pouvoir - au sens de l'article 100-22 (1) 3° de la LSC - de la part des actionnaires présents ayant procédé au vote malgré les demandes de prorogation présentées.

Plus subsidiairement, l'augmentation du capital serait constitutive d'un abus de majorité dans la mesure où elle n'aurait pas été prise dans l'intérêt général de la société SOCIETE1.), mais dans l'unique but de favoriser les intérêts de la société SOCIETE2.), actionnaire majoritaire, et de la société SOCIETE3.) au détriment de ceux de PERSONNE1.). Les intérêts de PERSONNE1.) seraient compromis à la suite de l'augmentation de capital et de la dilution consécutive de sa représentation au capital de la société SOCIETE1.) au profit des autres actionnaires. Il fait encore valoir que la valeur nominale des actions ne serait sans aucun rapport avec la valeur économique de la société SOCIETE1.)

Soutenant que dans ces conditions, il existerait un péril réel et imminent dans la mesure où les actionnaires chercheraient à évincer PERSONNE1.) de la société SOCIETE1.) et où ladite société pourrait être vidée de son patrimoine immobilier, PERSONNE1.) demande, sur base de l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile, en vue de faire cesser un trouble manifestement illicite, sinon pour prévenir les dommages imminent, à voir notamment suspendre les résolutions/les effets des résolutions des assemblées générales des actionnaires des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023 jusqu'à ce qu'une décision définitive sur le fond relative à la nullité desdites assemblées générales soit intervenue.

Les **sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.)** concluent au rejet des demandes et contestent l'existence d'une quelconque irrégularité affectant les Résolutions Litigieuses. Elles rétorquent que le courriel adressé le 21 décembre 2022 par PERSONNE1.) à PERSONNE3.) ne saurait constituer - de par sa formulation même et faute d'avoir été adressé au conseil d'administration de la société SOCIETE1.) - une demande formelle de prorogation de l'assemblée générale.

A supposer que le courriel du 21 décembre 2022 soit à considérer comme une demande de prorogation, faute pour le demandeur d'avoir adressé sa demande au conseil d'administration de la société SOCIETE1.), mais uniquement à PERSONNE3.), il faudrait constater une saisine non valable en application de l'article 450-1 (6) de la LCS.

La télécopie du 31 janvier 2025 de Maître Alex PENNING adressée au notaire et sollicitant un report de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2023 ne saurait être considérée comme une demande de prorogation au sens de l'article 450-1 (6) de la LSC, faute d'avoir été adressée au conseil d'administration.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) contestent tout abus, détournement de ou excès de pouvoir dans leur chef en procédant au vote des délibérations lors des assemblées des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023, motifs pris de ce que le courriel du 21 décembre 2022 ne constitue pas une demande de prorogation et que la demande de report formulée par télécopie du 31 janvier 2023 n'a pas été adressée au conseil d'administration de la société SOCIETE1.), mais uniquement au notaire Maître Edouard DELOSCH.

Selon les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), l'abus de majorité requiert que la décision prise en assemblée générale soit prise contrairement à l'intérêt social et dans le seul but de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires.

L'abus de majorité ne serait pas constitué en ce que l'augmentation de capital prise lors des deux assemblées générales des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023 a servi à financer la rénovation des immeubles appartenant à la société SOCIETE1.) et a ainsi permis, *in fine*, à augmenter leur valeur mobilière et a ainsi été faite dans l'intérêt social de la société SOCIETE1.)

Par ailleurs, il y aurait lieu de retenir que le requérant avait l'opportunité de souscrire pendant la fenêtre de souscription du 2 janvier 2023 au 22 janvier 2023 aux actions nouvellement émises, ce qu'il aurait toutefois omis de faire.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) contestent toute volonté de diluer PERSONNE1.) et toute violation des intérêts de ce dernier comme il avait la possibilité de souscrire aux actions nouvellement émises. Elles reconnaissent une mésentente entre parties, de laquelle ne découlerait toutefois aucun préjudice pour PERSONNE1.).

La **société SOCIETE1.)** verse au tribunal ses conclusions dans l'affaire au fond pendante devant la 15ème chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro de rôle TAL-2023-04115 et notifiées dans ce cadre le 27 juin 2025, pour faciliter la présentation de ses moyens dont elle donne lecture.

Ces conclusions reprennent identiquement les plaidoiries des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

Elle rajoute encore par rapport à ces conclusions que les immeubles appartenant à la société SOCIETE1.) ont été acquis au moyen de crédits bancaires et que les banques n'étaient plus enclines à accorder d'autres crédits pour financer les travaux de rénovation, de sorte qu'une augmentation de capital s'imposait, laquelle s'inscrit bien dans l'intérêt social de la société SOCIETE1.)

Elle explique que la société SOCIETE5.) ayant loué et exploité l'ALIAS2.) fut dissoute le 20 janvier 2023, car autrement elle aurait été « fermée » par le Ministère Public comme elle n'avait pas d'agréement pour se livrer à des opérations de gardiennage et de sécurité.

**PERSONNE1.)** sollicite le rejet des conclusions déposées par la société SOCIETE1.) à défaut d'avoir été préalablement communiquée.

**<u>Appréciation</u>**

- **Demande de rejet des conclusions**

Le tribunal décide de ne pas faire droit à la demande de rejet formulée par le requérant dans la mesure où les conclusions ne constituent pas une pièce, mais ne sont que le support écrit des plaidoiries orales présentées par la société SOCIETE1.) dans le cadre d'une procédure orale, telle une note de plaidoiries.

- **Demande de suspension des effets des Résolutions Litigieuses**

PERSONNE1.) agit principalement sur la base de l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile et subsidiairement sur le fondement de l'article 932 alinéa 1er du même code.

Sa demande tend à voir suspendre les effets des Résolutions Litigieuses, adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la société SOCIETE1.) en date des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023.

Il convient de rappeler que l'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés se fonde sur des critères très réticents : (i) l'urgence, (ii) le provisoire, (iii) l'existence d'une apparence de droit et (iv) l'absence d'immixtion du juge dans la vie sociale (*SOCIETE7.) et M. PERSONNE5.), L'administration provisoire : bilan et perspectives, RDCB, 1997, p. 204, n° 5*).

Les trois premières conditions découlent du fait que le fondement en droit du juge des référés en matière de sociétés doit être recherché dans les conditions de droit commun du référé des articles 932 et 933 du Nouveau Code de procédure civile.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le premier critère, l'intervention du juge des référés ne saurait se justifier que lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire quand le moindre retard peut causer un préjudice irréparable. D'une manière générale, la jurisprudence considère qu'il y a toujours urgence dans tous les cas où la gestion sociale n'est plus assurée par suite de la disparition, de la carence ou de la paralysie de l'un ou de plusieurs des organes sociaux

(*Nico EDON, L'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés, Diagonales à travers le droit luxembourgeois, 1986, p. 189*).

En revanche, lorsque les organes sont encore en état de fonctionner, l'urgence devra être démontrée par les circonstances de l'espèce. Il s'agira essentiellement de démontrer que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quelqu'un si les choses sont laissées en l'état en attendant que la contestation au fond soit vidée (*TAL (référé), 28 juillet 1986, n° 832/86 ; TAL (référé), 27 juillet 1987, n° 811/87 ; TAL (référé), 3 novembre 1988, n° 1331/88*).

Quant à la condition du provisoire, celle-ci a été petit à petit vidée de sa substance pour ne plus constituer aujourd'hui qu'une interdiction faite au juge des référés de rendre une ordonnance dont le dispositif serait déclaratif ou constitutif de droits (*E. POTTIER et M. DE ROECK, , op.cit., p. 205, n° 9*).

La Cour de cassation belge a à ce sujet décidé que la seule limite du juge des référés est que ce dernier ne peut modifier la situation juridique des parties de manière définitive et irréversible rendant inutile ou sans intérêt une décision du juge du fond en sens opposé (*Cass. belge, 14 juin 1991, Pas. belge, 1991, I, p. 99*).

En ce qui concerne le troisième critère, à savoir l'apparence de droit, celui-ci découle tout naturellement du libellé de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile, qui permet au juge des référés de fonder sa décision sur une situation de fait ou de droit qui n'est ou ne peut être sérieusement contestée (*Cour d'appel, 26 juin 1985, Pas. 26, p. 354*).

Il est enfin de principe qu'en matière de droit des sociétés, l'intervention du juge des référés est soumise à un principe de subsidiarité (également appelé « principe du dernier recours » ou « principe de non-intervention »).

La subsidiarité de l'action en référé implique qu'elle ne peut être mue que lorsque les modes de résolution des conflits offerts par la loi sur les sociétés et la convention (statutaire ou extrastatutaire) des parties sont impuissantes à résoudre le différend ; l'intervention judiciaire doit donc être nécessaire (*Roman AYDOGDU, Les conflits entre actionnaires, 1ère édition, Bruxelles, LARCIER, 2010, n° 251, p. 146*).

Il n'appartient pas au juge des référés d'intervenir, même temporairement, dans le fonctionnement d'une société commerciale, alors qu'il appartient aux seuls organes de la société tels qu'ils sont institués par la loi, de gérer la société et de mettre tout en œuvre pour assurer son fonctionnement.

Le principe est donc qu'il n'appartient pas aux juges d'intervenir dans le fonctionnement des sociétés, ce rôle étant dévolu aux organes sociaux.

Il découle de ce qui précède que pour que l'intervention du juge des référés dans la vie d'une société se justifie, il faut que les droits de la société ou de certains de ses membres soient sérieusement menacés et que l'intervention du juge soit rigoureusement nécessaire pour pourvoir à leur protection.

Il y a dès lors lieu d'analyser, au regard des principes ci-avant énoncés, si les circonstances de l'espèce justifient l'intervention du juge des référés dans la vie de la société SOCIETE1.)

A cet égard, il convient d'abord de noter qu'il n'est pas établi, ni même allégué que les organes de la société SOCIETE1.) soient actuellement hors d'état de fonctionner.
Dans ces conditions, il appartient au demandeur, conformément aux développements faits ci-dessus, de rapporter la preuve du caractère urgent de sa demande.

Il est admis en jurisprudence luxembourgeoise que si les organes de la société sont en état de fonctionner normalement, le juge des référés ne peut intervenir par des mesures provisoires qu'en cas d'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, hypothèses dans lesquelles l'urgence est toujours sous-entendue ou présumée, ou au cas où la partie qui demande l'intervention du juge démontre que la non-intervention de ce dernier produirait des suites irréparables (*Cour d'appel, 27 avril 2022, n° CAL-2022-00312 du rôle et Cour d'appel, 27 avril 2022, n° CAL-2022-00313 du rôle, citant Nico EDON, L'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés, Livre jubilaire de la Conférence St. Yves, p. 188*).

En l'occurrence, PERSONNE1.) se prévaut de l'existence d'un trouble manifestement illicite résidant en des décisions sociales qui, selon lui :

- violent ses intérêts d'actionnaires ainsi que l'article 100-22 (1) 2° de la LSC visant la violation des règles relatives au fonctionnement des assemblées générales en ce qu'il n'a pas été fait droit à ses <u>demandes de prorogation</u> des assemblées générales des 22 décembre et 31 janvier 2023 formulée respectivement par courriel du 21 décembre 2022 et par télécopie du 31 mai 2023 ;

- sont entachées d'un <u>excès ou d'un détournement de pouvoir</u> au sens de l'article 100-22 (1) 3° de la LSC de la part des actionnaires présents ayant procédé au vote malgré les demandes de prorogation présentées ; et

- sont constitutives d'un <u>abus de majorité</u>. Plus particulièrement, il soutient que les Résolutions Litigieuses, à savoir une augmentation de capital, ont été adoptées dans des conditions qui sont contraires à l'intérêt social de la société SOCIETE8.) et dans l'unique but de favoriser les associés majoritaires à son détriment en tant qu'actionnaire minoritaire.

Le caractère manifeste du trouble illicite invoqué justifie, d'une part, l'intervention du juge des référés au regard de la condition de l'urgence, tel que relevé ci-dessus, mais il implique, d'autre part, la vérification de l'absence de contestation sérieuses au fond par rapport à ce trouble (*Cour d'appel, 21 novembre 2018, Pas. 39, p. 695*).

Dans cet ordre d'idées, il a été retenu que même si l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile n'exige pas formellement l'absence de contestations sérieuses, l'examen des contestations soulevées en cause, qui s'impose, peut cependant conduire au constat que les conditions d'application de cette disposition légale ne sont pas établies de façon suffisamment évidente pour permettre au juge des référés de prendre la mesure sollicitée (*Cass. 19 décembre 2019, Pas. 39, p. 663*).

Etant par essence le juge de l'évident et de l'incontestable, le juge des référés ne pourra faire droit à la prétention du demandeur que si les moyens invoqués par le défendeur pour s'opposer à la demande sont manifestement vains et dénués de tout fondement.

Une contestation sérieuse est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond.

Les parties défenderesses contestent l'existence d'une quelconque irrégularité affectant les Résolutions Litigieuses. Elles estiment, en particulier, que :

- le courriel du 21 décembre 2022 ne saurait constituer une demande formelle de prorogation de l'assemblée générale du 22 décembre 2022 de par sa formulation même et faute d'avoir été adressé au conseil d'administration de la société SOCIETE1.) conformément à l'article 450-1 (6) de la LSC; la télécopie du 31 janvier 2025 de Maître Alex PENNING adressée au notaire ne saurait être considérée comme une demande de prorogation au sens du prédit article, faute d'avoir été adressée au conseil d'administration ;

- les actionnaires SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont pu valablement procéder au vote des délibérations lors des assemblées des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023 malgré les demandes de prorogation sans commettre un quelconque abus, détournement de ou excès de pouvoir;

- l'augmentation de capital a été valablement prise dans l'intérêt social de la société SOCIETE1.) lors des deux assemblées générales des 22 décembre 2022 et 31 janvier 2023 et a servi à financer la rénovation des immeubles appartenant à la société SOCIETE1.) et à augmenter ainsi leur valeur mobilière et n'a pas été prise dans un but de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires.

L'appréciation de la régularité des Résolutions Litigieuses, et plus précisément l'analyse de la question de savoir si celles-ci sont, au vu des circonstances de l'espèce, entachées d'une violation de l'article 450-1 (6) de la LSC, d'un excès ou détournement de pouvoir en violation de l'article 100-22 (1) 2 et 3° de la LSC ou d'un abus de majorité suppose un examen plus approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base du litige opposant les parties, examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond.

En d'autres termes, les irrégularités alléguées par PERSONNE1.) ne sont pas à ce point claires et évidentes qu'elles puissent être considérées comme constituant un trouble manifestement illicite.

PERSONNE1.) ne justifie par ailleurs d'aucun préjudice irréparable qui se réaliserait ou d'un péril pour les intérêts de la société SOCIETE1.) ou ses propres intérêts qui existerait en l'absence d'une intervention immédiate du juge des référés, et plus précisément en l'absence d'une suspension provisoire des Résolutions Litigieuses.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que la condition de l'urgence requise pour l'application de l'article 932 alinéa 1er et inhérente à l'application de l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie.

Les conditions nécessaires pour l'intervention du juge des référés n'étant pas données, les demandes de PERSONNE1.) sont à déclarer irrecevables.

- **Indemnité de procédure**

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763 du registre*).

Au vu de l'issue de la présente instance, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

- **Exécution provisoire**

La partie demanderesse sollicite à voir assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

La partie demanderesse n'ayant cependant pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

# P A R  C E S  M O T I F S

Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation de l'ordonnance n° 2024TALREFO/00414 du 30 septembre 2024 ;

recevons les demandes en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

rejetons la demande de PERSONNE1.) à voir rejeter les conclusions de la société anonyme SOCIETE1.) SA des débats ;

déclarons les demandes irrecevables;

déboutons PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.